

Nomination et maintien comme institutrice suppléante à Bouquehault (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01984 (1-2) Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif **Éditeur** : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création: 1919

Description : 1 feuille double imprimée complétée à la main et 1 feuille manuscrite. Marques

de pliures, rousseurs.

Mesures: hauteur: 220 mm; largeur: 138 mm

Notes: Documents du 31 octobre 1919, 13 novembre 1919.

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Bouquehault Nom du département : Pas-de-Calais Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +1

Lieux: Pas-de-Calais, Bouquehault

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS Je vous brie de continuer votre service à Bonquehault. en allendant l'entrée en fonctions -d'une nouvelle titulaire, et de me faire comaître en son temps la date de votre dermiere journée de fravail Ouras le 13 glar 1919 L'Inspecteur d'académie Melle Dorez Luneine. Suppliante a Bouquehault

ACADÉMIE

DE LILLE

OBJET: Avis de Délégation dans les fonctions de suppléant.

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

1919.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,

suppléant auxiliaire à

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de suppléant à / Sougit pendant la durée du congé accordé à M jusqu'au numel and

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.

Four l'Inspecteur d'Acadimie

"entern o

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni